



DECISION DU MAIRE N° 2025-DC-68

Convention de formation professionnelle - autorisation de conduite R.486 plates-formes élévatrices mobiles de personnel (Catégorie A et B) - 24/04/2025

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2023-11 du 16 février 2023 et la délibération n°2023-52 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de former les agents du service Communication et des services Techniques à l'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel,

CONSIDÉRANT la proposition de formation de 360° Degrés sécurité

DÉCIDE

La signature d'une convention de formation professionnelle avec 360 Degrés sécurité, 2 ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILY, pour l'organisation d'une formation sur 1 jour intitulée « Autorisation de conduite R.486 plates-formes élévatrices mobiles de personnel (catégorie A ou B) » à l'attention des agents du service Communication et des services Techniques.

DIT que le montant de la formation, soit 1386€ HT (non assujetti à la TVA), est inscrit au budget de la Commune.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Trésorier Public de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Alexandre RUBAS, dirigeant de 360° Sécurité

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **22 AVR. 2025**



Le Maire,

Lama BENSARSA REDA

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

MAIRIE DE JUVISY-SUR-ORGE

6 Rue Piver

91260 JUVISY-SUR-ORGE

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

et

360 DEGRES SECURITE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 77 05667 77

Après du préfet de région d'Ile de France.

SIREN 804 599 793

2, ruelle Barrot

77150 FEROLLES ATTILLY

(ci-après dénommé le prestataire)

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

AUTORISATION DE CONDUITE R.486 PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (Catégorie A ou B)

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'**objectif professionnel** de l'action de formation est le suivant :

Former pour la préparation à l'obtention de l'attestation de réussite pour la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel.

Le programme concourant au développement des compétences et conforme à la R.486 de la CNAM, est téléchargeable sur notre site internet www.360degressecurite.com

Nombre total des participants à cette session : 3 maximum

Date : jeudi 24 avril 2025

Durée : 7 heures

Nombre de jour : 1

Horaires : 09h00/17h00 (dont 1 heure de pause déjeuner)

Lieu : École Antoine de St Exupéry 27 Grande Rue 91260 JUVISY-SUR-ORGE



II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.
Les participants seront : (ou liste jointe)

Noms : Fonction :
.....

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Prix de la prestation

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : 1386 Euros HT (non assujetti à la TVA)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

La location de la PEMP est à la charge de 360 DEGRES SECURITE.

Modalités de paiement

Cette somme sera versée dans sa totalité à l'issue de la formation dès réception de la facture, soit par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « 360 DEGRES SECURITE ».

Dans l'hypothèse d'un financement par un organisme tiers, transmettre l'accord de prise en charge avant le début de l'action de formation.

IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement :

Programmes et méthodes : conformes aux recommandations techniques de la CNAM

Intervenant : formateur en Autorisation de Conduite R.486

Matériel pédagogique : ordinateur, vidéoprojecteur

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les procédures d'évaluation : certificative à travers QCM, grilles d'évaluation, travaux pratiques, mises en situation, tests réguliers de contrôle de connaissances

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Certificat de réalisation

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les feuilles de présence signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30 % à titre de dédommagement. La somme correspondante ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Toute session de formation commencée est due dans son intégralité. La somme correspondant à la partie de formation non effectuée ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

X – LITIGES

En cas de litige, les parties pourront envisager dans un premier temps une résolution amiable. Si la résolution amiable n'a pas abouti, le tribunal de commerce de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à FEROLLES ATTILLY, le 08 avril 2025

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

Alexandre RUBAS (Dirigeant)



Signature
BENSARSA REDA

360 DEGRES SECURITE
2, ruelle Barrot
77150 FEROLLES ATTILLY

Signature

22 AVR. 2025